



Fiche thématique Protection des animaux N° 18.7

Bourses et expositions avec des poissons d'aquarium et des poissons d'étang

Depuis le 1^{er} mars 2018, les manifestations impliquant des animaux doivent être organisées en respectant les exigences des art. 30a et 30b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Il s'agit de veiller à mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des animaux et de s'assurer qu'ils sont traités avec ménagement.

La présente fiche thématique précise les dispositions susmentionnées relatives aux bourses et expositions avec des poissons d'aquarium et des poissons d'étang. Elle s'adresse aux organisations impliquées en tant qu'organisatrices de manifestations et aux participants, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Obligations des personnes impliquées

Lors de ces événements, il incombe à la fois à l'organisateur et aux participants de traiter les animaux avec ménagement. Les deux parties sont par conséquent tenues de réduire à un minimum les risques de blessures et de maladies, et d'éviter aux animaux douleurs, maux et dommages. Il convient également de protéger les animaux contre le surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Les obligations respectives de l'organisateur et des participants sont présentées ci-après.

Obligations de l'organisateur

Outre les tâches d'organisation, l'organisateur est tenu d'assumer une fonction de surveillance en prenant des mesures si les participants ne respectent pas leurs obligations. De plus, il est tenu de fournir des informations à l'autorité d'exécution (voir art. 30a, al. 5 et 6, OPAn).

Autorisation obligatoire pour les manifestations donnant lieu à du commerce d'animaux

Les bourses d'animaux sont soumises à autorisation, car elles donnent lieu à du commerce professionnel d'animaux (voir art. 13 LPA, art. 104 – 106 OPAn et fiche thématique Protection des animaux n° 12.2 « Autorisation et formations obligatoires pour les bourses d'animaux »). Cette réglementation concerne également le troc. L'organisateur doit donc demander suffisamment tôt une autorisation au service vétérinaire cantonal compétent. Les formulaires de demande sont disponibles sur les sites internet des cantons.

Conformément à la législation fédérale sur la protection des animaux, les expositions de poissons d'aquarium et de poissons d'étang sans vente ni échange d'animaux ne sont pas soumises à autorisation ; cela vaut également pour les manifestations impliquant des espèces de poissons dont la détention est soumise à autorisation (voir art. 89 OPAn). Les cantons ont toutefois le droit d'édicter d'autres prescriptions et d'exiger une autorisation pour les manifestations impliquant des animaux. Le régime de l'autorisation peut aussi se fonder sur la législation sur les épizooties. L'organisateur doit donc se renseigner en temps utile sur la situation juridique concrète auprès du service vétérinaire cantonal et, le cas échéant, demander une autorisation.

Information préalable des participants et contrôle d'entrée

Une communication écrite aux participants sur leurs obligations concernant les exigences en matière de protection des animaux lors de la manifestation favorise un déroulement sans accroc et prévient les risques inutiles. Il s'agit notamment d'informations sur les réglementations relatives à la prise en charge des animaux, aux conteneurs utilisés pour la présentation, à la prophylaxie et à l'interdiction d'exposer des animaux présentant des contraintes dues à la sélection. Le contrôle de chaque animal avant l'ouverture de la manifestation pour dépister les symptômes de maladie et les caractéristiques d'élevage non admises permet d'atteindre les objectifs d'une manifestation conforme à la protection des animaux. Il s'avère judicieux de consigner ces informations, ainsi que les détails organisationnels, dans un règlement de la manifestation et de le distribuer à tous les participants.

Exclure les poissons présentant des contraintes dues à la sélection

Les participants ne sont pas autorisés à amener des poissons présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection. Voir aussi plus bas la section « Interdiction de participation des poissons d'aquarium et des poissons d'étang présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection ».

Si l'organisateur apprend que des participants ne respectent pas cette obligation, il doit les expulser de la manifestation (voir art. 30a, al. 5, en relation avec l'al. 4, let. b, OPAn).

Réduire autant que possible les risques de maladie et de surmenage

La condition de base d'une manifestation est de n'admettre que des animaux visiblement en bonne santé et de garantir leur bien-être durant toute la manifestation (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes entre des animaux issus de piscicultures différentes par suite de l'utilisation conjointe d'appareils et d'installations, tout exposant ne peut utiliser ses appareils que pour son propre effectif.

L'organisateur doit en outre remplir les exigences spécifiques suivantes (voir art. 30a, al. 2, OPAn) :

- Il existe une **liste** à jour, mentionnant le nom et l'adresse de chacun des participants, ainsi que l'espèce animale, le nom scientifique, le type d'élevage et le nombre d'animaux amenés à l'exposition. Il est judicieux d'envoyer un modèle de cette liste aux participants. Ces derniers peuvent ainsi la remplir et l'envoyer avec leur inscription.
- Il faut veiller à ce que les animaux ne souffrent pas du **bruit (y c. musique bruyante) ou des facteurs climatiques**, par exemple une température de l'eau trop basse ou l'ensoleillement occasionnant une hausse de la température de l'eau des conteneurs.
- Lors d'expositions de plusieurs jours, il convient de respecter un **rythme jour-nuit** dans les aquariums intérieurs.
- Les **animaux dépassés par la situation** doivent être hébergés et pris en charge de manière appropriée. Les poissons présentent un comportement inhabituel lorsqu'ils sont stressés : ils nagent frénétiquement dans tous les sens, se cognent contre les parois de l'aquarium, leur respiration s'accélère ou ils présentent une apathie pouvant aller jusqu'à l'immobilité totale.
- La zone de restauration pour le public doit se trouver dans une **zone distincte** de celle occupée par les animaux.

Personne chargée de surveiller le déroulement de la manifestation

L'organisateur doit vérifier que les participants s'acquittent de leurs obligations. Si ce n'est pas le cas, il doit prendre les mesures nécessaires (voir art. 30a, al. 5, OPAn). Pour la vérification, l'organisateur désigne selon la situation une ou plusieurs personnes qui surveillent le bien-être des animaux pendant les heures d'ouverture de la manifestation et fournissent sur demande des informations à l'autorité d'exécution.

Obligations des participants

Responsabilité du bien-être des animaux

Les participants sont responsables du bien-être de leurs animaux.

Seuls des poissons en bonne santé peuvent être amenés à une manifestation (voir art. 30a, al. 4, let. a, OPAn). Les animaux ne doivent pas être exposés à des risques pouvant entraîner des douleurs, des maux, des dommages ou un surmenage (voir art. 30a, al. 1, OPAn).

Interdiction de participation des poissons d'aquarium et des poissons d'étang présentant des caractéristiques de contraintes dues à la sélection

Il est interdit de présenter dans une manifestation des poissons d'aquarium ou des poissons d'étang issus d'un élevage axé sur des buts d'élevage non admis ou qui ont été élevés de manière illicite. Un but d'élevage non admis se remarque au fait que l'individu souffre de restrictions des fonctions corporelles et/ou de la perception sensorielle ou présente des écarts par rapport au comportement typique de l'espèce (voir art. 25, al. 2, OPAn, ainsi que les annexes 1 et 2 de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, ci-après désignée par l'abréviation non-officielle OPAnE). L'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages est interdit. L'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible, la vie avec des congénères, est également interdit (voir art. 25, al. 3, OPAn).

Des contraintes dues à la sélection apparaissent chez les groupes et les variétés de poissons ci-après. Il est par conséquent interdit d'exposer des individus qui présentent les caractéristiques et symptômes suivants :

- **Poissons rouges avec des excroissances à la tête ayant des effets contraignants** (voir art. 2, let. b, OPAnE [blessures] et annexe 2, ch. 3.1.3, OPAnE). Cela concerne p. ex. les *poissons tête de lion ou tête de buffle*, *Pompom* et *Oranda (Redcap, Chaperon rouge)* qui ont d'énormes surplus de peau leur recouvrant les yeux, la bouche ou les narines.
- **Poissons rouges à écailles perlées et autres poissons avec des variétés d'écailles ayant des effets contraignants**, dont les écailles calcifiées, rigidifiées, bombées (voir annexe 2, ch. 3.3, OPAnE).
- **Poissons dont la capacité de nager est fortement altérée en raison du développement excessif des nageoires qui les empêchent de maîtriser les mouvements natatoires propres à leur espèce** (voir annexe 2, ch. 6.3.3, OPAnE). Cela concerne p. ex. les *variétés d'élevage de poissons rouges, de guppys, de combattants et de scalaires*.

L'élevage de poissons d'aquarium et de poissons d'étang avec des parties du corps manquantes ou malformées est interdit s'il provoque une contrainte sévère chez les animaux (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn). C'est pourquoi tous les individus des variétés d'élevage suivantes tombent sous le coup de l'interdiction de participation :

- **Poissons rouges des variétés « uranosopes », « poissons télescopes (yeux de dragon) » et « poissons célestes »**, en raison de leurs yeux dirigés vers le haut ou très protubérants (voir art. 10, let. b, OPAnE).
- **Platys ballons et Mollys ballons** qui, en raison de la forme excessivement ovoïde de leur corps, ne peuvent pas nager normalement (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn, art. 9, let. c, ch. 3, et annexe 2, ch. 6.3.6, OPAnE). La liste n'est pas exhaustive.
- **Cichlidés perroquets**, pour les raisons suivantes : la forme excessivement ovoïde de leur corps les empêche de nager normalement, ils ont des difficultés à se nourrir, ils sont entravés dans leurs déplacements, ils présentent des difficultés respiratoires et leur comportement sexuel ou de soins à la couvée est perturbé (voir art. 25, al. 3, let. a, OPAn, art. 9, let. c, ch. 3, et annexe 2, ch. 2.1.3, 6.3.6, 6.4 et 6.5, OPAnE).

- **Poissons rouges de forme ovoïde** qui ne peuvent pas se déplacer conformément aux besoins de leur espèce en raison de la forme excessivement ovoïde de leur corps et d'un manque de stabilité dû à l'absence ou à l'atrophie marquée de la nageoire dorsale (voir art. 9, let. c, ch. 3, et annexe 2, ch. 6.3.6, OPAnE).
- **Poisson rouge Tosa** qui, en raison du développement excessif de ses nageoires, arrive à peine à nager (voir art. 9, let. c, ch. 3, et annexe 2, ch. 6.3.3, OPAnE).
- **Cichlidés Flowerhorn** en raison de leur agressivité excessive, qui rend impossible ou très difficile la vie avec des congénères ou avec d'autres poissons (voir art. 25, al. 3, let. b, OPAn).

Les participants qui proposent des animaux doivent également se soumettre aux obligations décrites aux paragraphes « Exigences relatives au commerce international d'espèces protégées » et « Devoir d'information, restrictions concernant la remise d'animaux », ci-après.

Interdiction de détenir, d'élever et d'exposer des poissons génétiquement modifiés (p. ex. les GloFish®)

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale sur le génie génétique (LGG), le commerce ou la détention à titre privé, à des fins commerciales, d'animaux génétiquement modifiés est interdite en Suisse (sauf à des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic). La détention, l'élevage, l'exposition et le commerce de poissons génétiquement modifiés, à des fins autres que scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic, sont par conséquent interdits.

Traitement avec ménagement des poissons d'aquarium et des poissons d'étang

La manipulation des animaux doit être limitée au strict minimum. Les aquariums contenant des poissons ne doivent pas être posés à même le sol, à l'exception des conteneurs plus grands pour poissons d'étang qui ne peuvent être soulevés en raison de leur poids. Par ailleurs, les visiteurs ne doivent pas avoir la possibilité de tapoter les aquariums ni de plonger leurs mains dedans. Idéalement, les conteneurs doivent être protégés par des structures stables, p. ex. des cadres en bois, pour éviter qu'ils ne glissent ou ne tombent des tables.

Les poissons vendus doivent être remis dans des conteneurs étanches aux parois intérieures lisses ou dans des sacs destinés au transport, remplis d'eau de l'aquarium dont ils proviennent. Les récipients servant au transport doivent être munis d'une protection contre les regards et protégés contre le froid et la chaleur, p. ex. à l'aide de papier journal. Si le transport dure plusieurs heures, il est recommandé d'injecter de l'oxygène dans le sac de transport ou d'utiliser une pompe à air à batterie dans le conteneur de transport.

Exigences applicables aux aquariums de présentation des animaux

Les exigences minimales en termes de **dimensions minimales** des aquariums destinés à la détention de poissons à des fins d'ornement, qui sont fixées dans l'ordonnance sur la protection des animaux, sont déjà très basses. Par conséquent, les dimensions des aquariums **ne peuvent pas être inférieures** à celles prescrites dans l'ordonnance, même lorsqu'il s'agit d'héberger des animaux pour une courte durée dans le cadre de bourses. Ce sont donc les dispositions relatives aux dimensions minimales figurant dans le tableau 8, annexe 2, OPAn qui s'appliquent.

En revanche, la **densité de poissons** autorisée indiquée dans ce même tableau peut être plus dépassée **lors de bourses** d'une durée maximale d'un jour. Au moment de définir la densité de poissons, il convient de tenir compte des besoins spécifiques de chacune des espèces de poissons concernées.

Lors de bourses, les aquariums ne répondent souvent pas aux attentes actuelles en matière de détention aussi respectueuse que possible des besoins de l'espèce et peuvent par conséquent être utilisés uniquement pour un hébergement de courte durée. L'OSAV recommande donc à l'organisateur de mettre à la disposition du public du matériel d'information approprié.

Lors d'**expositions** qui durent plusieurs jours, seuls des aquariums spacieux et équipés de manière exemplaire devraient, dans la mesure du possible, être présentés.

Les aquariums doivent être suffisamment grands pour accueillir l'équipement requis et permettre aux animaux de l'utiliser de manière conforme à l'espèce. Ils doivent être construits et équipés de façon à ce que le risque de blessure pour les animaux soit faible, que les animaux ne soient pas atteints dans leur santé et qu'ils ne puissent pas s'en échapper des conteneurs (voir art. 7, al. 1, OPAn). Les conditions climatiques doivent être adaptées aux animaux.

Le nombre d'animaux par aquarium doit être adapté au **comportement social** des espèces de poissons concernées. La plupart des espèces de poissons sont sociables et doivent par conséquent être hébergées en couple ou en groupe. Afin d'éviter les blessures, les solitaires typiques tels que les combattants mâles, les labéos bicolores adultes et les poissons-couteaux, ainsi que les poissons au comportement territorial très marqué doivent être présentés individuellement. Selon les circonstances, une protection visuelle supplémentaire doit être installée entre les aquariums de ces poissons.

Équipement des aquariums

- **Couverture / protection visuelle / endroit pour se retirer** : les aquariums doivent être recouverts d'un matériau opaque sur deux côtés. Les aquariums contenant des espèces de poissons sauteurs doivent en plus être couverts sur le haut au moyen d'un dispositif (en plexiglas, p. ex.) laissant passer la lumière. L'endroit où se retirer doit consister en une structure appropriée, p. ex. un morceau de bois, de l'argile ou des plantes (voir art. 16 de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages).
- La **qualité de l'eau** des aquariums doit être adaptée aux besoins de chaque espèce de poisson. Une attention particulière doit être accordée au pH, ainsi qu'à la dureté et à la température de l'eau. Lors d'expositions qui durent plusieurs jours, la teneur en nitrite, mesurée au moyen d'un test à gouttelettes ou d'un test en bandelette, doit se situer à un niveau qui ne présente aucun risque.
- Les aquariums doivent être placés sur un **fond sombre qui ne réfléchit pas la lumière**. Lors d'expositions qui durent plusieurs jours, les espèces qui restent au fond de l'aquarium, tels les corydoras poivrés, ont impérativement besoin d'un **substrat adapté**. Aucun matériau présentant des arêtes aiguës ne doit être utilisé.

Exigences relatives au commerce international d'espèces protégées

Toute personne faisant le commerce d'animaux inscrits aux [annexes I à III](#) de la Convention sur la conservation des espèces menacées d'extinction dans le commerce international (CITES) doit être en mesure de prouver la provenance légale de chaque spécimen. Ce document est transféré au nouveau propriétaire lors de la vente de l'animal (voir art. 10 de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées [loi sur les espèces protégées ; LCITES]).

Les poissons concernés sont notamment les plécos zèbres (*Hypancistrus zebra*), tous les hippocampes (*Hippocampus* spp.), différentes raies d'eau douce (p. ex. *Potamotrygon motoro*) ainsi les scléropages (*Scleropages formosus* et *S. inscriptus*).

Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce d'espèces protégées doit tenir un registre des spécimens qui établisse la provenance et l'origine légale des animaux présentés (voir art. 11 LCITES).

Obligation d'informer, restrictions concernant la remise d'animaux

Quiconque acquiert un animal à une bourse doit être informé par écrit par le vendeur des besoins des animaux, de la manière adéquate de les détenir selon les particularités de leur espèce et des bases légales pertinentes. Les personnes déjà titulaires d'une autorisation cantonale de détention pour l'espèce animale concernée (voir art. 111 OPAn) n'ont pas besoin d'être informées.

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (voir art. 110 OPAn).

Les espèces de poissons d'aquarium et de poissons d'étang dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci est au bénéfice d'une autorisation de

détention correspondante (voir art. 109 OPAn). Les vendeurs se font présenter l'autorisation avant de remettre les animaux.

Les services vétérinaires cantonaux peuvent interdire le commerce d'animaux soumis à autorisation dans le cadre de l'autorisation ou formuler d'autres charges.

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) et ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (OPAnE ; RS 455.102.4) ; ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (O-Animaux sauvages ; RS 455.110.3) ; loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES ; RS 453) ; loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91)

Art. 13 LPA Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Art. 7 OPAn Enclos

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

Art. 25 OPAn Principes (Élevage d'animaux)

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé exempts de propriétés ou caractères portant atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal n'en pâtisse au niveau des soins, de la détention ou de l'alimentation, de son intégrité physique ni ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits :

- a. l'élevage d'animaux susceptible de les priver de façon héréditaire de parties du corps ou d'organes ou d'entraîner des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages ;
- b. l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile, voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants (manifestations)

¹ Les manifestations doivent être planifiées et réalisées de telle sorte que les animaux ne soient pas exposés à plus de risques que n'en comportent par nature de telles manifestations et à leur éviter douleurs, maux, dommages ou surmenage.

² Les organisateurs doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. il existe une liste à jour, mentionnant l'adresse de chacun des participants, les espèces et le nombre des animaux acheminés à la manifestation et, le cas échéant, leur identification ;
- b. le déroulement de la manifestation permet des périodes de repos et de récupération pour les animaux ; et
- c. les animaux dépassés par la situation sont hébergés et pris en charge de manière appropriée.

³ Si la prise en charge des animaux incombe aux organisateurs, ceux-ci doivent désigner un nombre suffisant de personnes capables d'assumer cette tâche et une personne qui en prend la responsabilité. Cette dernière doit avoir les compétences techniques nécessaires et être joignable durant toute la durée de la manifestation.

⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;

- b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ; [...]

⁵ Si les organisateurs apprennent que des participants ne respectent pas les obligations prévues à l'al. 4, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.

⁶ La liste visée à l'al. 2, let. a, doit être présentée sur demande à l'autorité compétente.

Art. 30b OPAn Non-respect des dimensions minimales pour une courte période (manifestations)

¹ Lors de manifestations, les animaux peuvent être détenus, durant quatre jours au plus, dans des locaux d'hébergement et des enclos dont les dimensions sont légèrement inférieures aux dimensions minimales fixées aux annexes 1 et 2. [...]

² Cependant, les exigences en termes d'aménagement et d'éclairage des locaux d'hébergement et des enclos doivent être respectées et les conditions climatiques répondre aux besoins des animaux.

Art. 104 OPAn Régime de l'autorisation (commerce d'animaux et publicité avec des animaux)

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV. [...]

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

Art. 105 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci ;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux :

- a. conditions relatives à la détention ;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁵ Lorsqu'une bourse d'animaux, une exposition d'animaux ou un marché aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux sont organisés, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 109 OPAn Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 OPAn Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn

Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Ann. 2, tab. 8, OPAn

Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement

Aquariums ^{a),b)}		
Catégories par tailles	longueur du corps (en cm)	Nombre de litres par cm de poisson
1	jusqu'à 5	0,5
2	jusqu'à 10	0,75
3	jusqu'à 15	1
4	jusqu'à 20	1,25
5	jusqu'à 30	1,75
6	jusqu'à 40	2,25
7	plus de 40	3

Notes du tableau 8 (aquariums et étangs)

- a) a) Indépendamment des volumes minimaux calculés, il faut toujours tenir compte des besoins spécifiques des espèces de poissons concernées.
- b) b) Indépendamment des volumes minimaux calculés, il faut tenir compte des dimensions minimales suivantes :
- Longueur du bassin : au moins 3× la longueur du corps du plus grand poisson
 Largeur du bassin : au moins 2× la longueur du corps du plus grand poisson
 Profondeur de l'eau : au moins 1× la longueur du corps du plus grand poisson

Art. 2 OPAnE

Obligations à respecter dans l'élevage

Quiconque pratique l'élevage :

- b. ne doit poursuivre aucun but d'élevage qui cause aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ou qui entraîne une atteinte profonde à leur aspect physique ou à leurs aptitudes.

Art. 9 OPAnE

Élevage interdit

L'élevage d'animaux est interdit si :

- a. en raison de la morphologie ou des aptitudes de la variété animale à laquelle ils appartiennent, les animaux ne peuvent pas :
3. se déplacer conformément aux besoins de leur espèce.

Art. 10 OPAnE

Variétés animales dont l'élevage est interdit

Les variétés animales suivantes sont frappées d'une interdiction d'élevage :

- b. les poissons rouges des variétés « bubble eyes ou uranosopes », « poissons célestes » ou « poissons télescopes » ;

Ann. 2 OPAnE

Caractères ou symptômes qui, en lien avec le but d'élevage, peuvent entraîner des contraintes moyennes ou sévères

2.1 Déformations du crâne ayant des effets handicapants, tels que les effets sur:

2.1.3 les capacités respiratoires ;

3.1 Surplus de peau ayant des effets contraignants, dont :

3.1.3 les excroissances à la tête [...]

3.3 Variétés d'écailles ayant des effets contraignants, dont les écailles calcifiées, rigidifiées, bombées, p. ex. chez

le poisson rouge à écailles perlées ou « pearl scale ».

6.3 Entraves touchant le déplacement en raison :

6.3.3 du développement excessif des nageoires ;

6.3.6 de la forme excessivement ovoïde du corps empêchant le poisson de nager normalement.

6.4 Prise de nourriture plus difficile.

6.5 Comportement sexuel ou de couvaison perturbé.

Art. 16 O-Animaux sauvages Structuration des aquariums et étangs pour poissons d'ornement

Les aquariums et les étangs destinés à la détention de poissons d'ornement doivent contenir des endroits adaptés à l'espèce où les poissons peuvent se reposer ou se retirer. Les pierres, les souches, les éléments artificiels ou les plantes doivent être disposés de telle sorte que les poissons puissent se retirer.

Art. 10 LCITES Preuves (Conservation des espèces)

¹ Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur origine et leur provenance ainsi que la légalité de leur mise en circulation.

² Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.

Art. 11 LCITES Obligations des entreprises commerciales

¹ Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.

Art. 9 LGG Modification du patrimoine génétique des vertébrés

La production et la mise en circulation de vertébrés génétiquement modifiés n'est autorisée qu'à des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic médical ou vétérinaire.